



Étudiants en médecine : versement d'une indemnité exceptionnelle

Publié le 29 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : © VAKSMANV - stock.adobe.com

Les étudiants de 4^e, 5^e et 6^e années de médecine, de 4^e et 5^e années d'odontologie et de maïeutique et ceux en 5^e année de pharmacie ayant exercé des fonctions dans un service de soins critiques ou un service dédié à l'accueil des patients SARS-CoV-2 entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021 bénéficient d'une indemnité exceptionnelle. Un arrêté paru au *Journal officiel* le 27 juin 2021 revalorise le montant de cette indemnité pour les étudiants en 6^e année de médecine.

Afin de valoriser l'engagement des étudiants auprès des équipes médicales dans la gestion de la crise épidémique, les ministères de la Santé et de l'Économie ont mis en place une indemnité exceptionnelle en avril 2021.

Les étudiants concernés sont :

- les étudiants de 1^{er}, 2^e et 3^e années du deuxième cycle de médecine ;
- les étudiants de 1^{er} et 2^e années du deuxième cycle d'odontologie ;
- les étudiants de 1^{er} et 2^e années du second cycle de maïeutique ;
- les étudiants de 2^e année du deuxième cycle de pharmacie.

Le montant de l'indemnité est fixé, sur la base d'une durée minimale de cinq jours ouvrés dans un service de soins critiques ou un service dédié à l'accueil des patients SARS-CoV-2 entre le 1^{er} avril 2021 et le 30 juin 2021, à :

- 65 € brut par semaine pour les étudiants en 4^e année ;
- 80 € brut par semaine pour les étudiants en 5^e année ;
- 97,5 € brut pour les étudiants en 6^e année de médecine.

L'indemnité exceptionnelle est versée par le centre hospitalier universitaire de rattachement au terme du mois au cours duquel l'exercice ouvre droit au versement de la prime.

Textes de loi et références

- Décret n° 2021-503 du 26 avril 2021 portant création d'une indemnité exceptionnelle pour les étudiants du deuxième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie et les étudiants du second cycle des études de maïeutique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/4/26/SSAH2111715D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/4/26/SSAH2111715D/jo/texte)
- Arrêté du 25 juin 2021 modifiant l'arrêté du 26 avril 2021 fixant le montant de l'indemnité exceptionnelle versée aux étudiants du deuxième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie et aux étudiants du second cycle des études de maïeutique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704823) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704823)
- Arrêté du 26 avril 2021 fixant le montant de l'indemnité exceptionnelle versée aux étudiants du deuxième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie et aux étudiants du second cycle des études de maïeutique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/4/26/SSAH2111717A/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/4/26/SSAH2111717A/jo/texte)

Et aussi

- Moins de 30 ans : un simulateur pour découvrir toutes les aides auxquelles vous avez droit (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14862)
- Jeunes : comment bénéficier de transports moins chers ? (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14160)